



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AU DROIT AU CHANTIER
SUR LES VOIES COMMUNALES
POUR L'ANNÉE 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L. 2212-1 à 2213-6 et L.2213-2 à L.2213-4.

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-21, R.411-25, R.411-26 et R.417-10.

Vu le Code la Voirie Routière

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie) modifiés par des arrêtés successifs.

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau Routier National abrogeant la circulaire 96-14 du 06 février 1996.

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers sur le réseau routier communal.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes communales ou départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et autres intervenants.

CONSIDÉRANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement, tout en respectant les règlements de Voirie s'appliquant sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté régleme la circulation et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité autorisées à être mise en œuvre pour assurer la sécurité des personnels et des usagers au droit des chantiers « courants » (voir article 3) et interventions d'urgence (voir article 8) sur les routes communales. Cet arrêté n'autorise pas les interventions ou la réalisation de travaux sur la voirie dont le gestionnaire est autre que la Commune.

ARTICLE 2 : Domaine d'application

Le présent arrêté de circulation concerne les interventions ou chantiers entraînant la nécessité d'implanter une signalisation spécifique pour avertir de la présence du chantier et/ou modifier temporairement le stationnement ou la circulation normale de la route.

Il concerne les personnes physiques et morales, dénommés « intervenants », pour lesquelles sont réalisés les travaux ou les interventions suivantes :

- Des chantiers réalisés par le gestionnaire ou entreprises agissant dans le cadre de la surveillance, de l'entretien courant des chaussées et des dépendances, des visites d'ouvrage, et les interventions d'urgence ;
- Des chantiers réalisés par les concessionnaires de réseaux de services publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dans le cadre de l'entretien de leur réseau y compris les travaux neufs ou visites d'ouvrages, et les interventions d'urgence ;
- Des chantiers réalisés par les riverains, ou les entreprises agissant pour leur compte, sur ou depuis le domaine routier communal, pour des travaux intéressant les propriétés privées riveraines (tailles des plantations, réalisation d'accès privés, etc.).

En outre, les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- Au chantier dit « courants » tels que définis en article 3,
- Aux interventions d'urgence sous réserve du respect de l'application de l'article 8.

ARTICLE 3 : Définitions

Un chantier est dit " courant " s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il ne doit pas entraîner :
 - ✓ de modification d'itinéraire.
 - ✓ de gêne notable pour l'usager.
 - ✓ d'alternat supérieur à 500 mètres notamment sur les routes départementales.
 - ✓ Une incidence sur la circulation supérieure à 10 jours calendaires.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat) ;

Un chantier est dit « non courant » si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers « courants » ne sont pas remplies, s'il est effectué de nuit, les jours non ouvrables ou les jours hors chantier et devra donc faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

ARTICLE 4 : Extension à des cas particuliers

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

- Des interruptions totales de trafic liées à des chantiers ponctuels (balisage, enlèvement d'un objet, abattage d'arbres, transport exceptionnel ...). Ces interventions ne devront pas excéder 1 heure et une déviation pourra être mise en place si nécessaire.
- Les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite ou statiques n'excédant pas 1 heure.
- Les chantiers de marquage horizontal. La largeur de la voie contiguë à celle traitée pourra voir sa largeur roulante réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose ou de la zone de séchage.

ARTICLE 5 : Indépendance des procédures

Le présent arrêté ne porte que sur le règlement de la circulation et du stationnement. Il ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment celle relative à la police de la conservation du domaine public routier : obtention préalable d'une autorisation de voirie (permission de voirie ou permis de stationnement), d'une déclaration préalable de travaux et/ou déclaration d'intention de commencer des travaux (DT/DICT), d'un avis de travaux urgents (ATU).

Dans ce cadre, il est rappelé la distinction entre les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation :

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. En agglomération, elle est exercée par le Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation ; hors agglomération, par le propriétaire de la voie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

La police de la conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation. Elle est exercée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public.

STATUT DOMANIAL DE LA VOIE	Personne publique concernée
Routes nationales	Préfet
Routes départementales	Président du Conseil Départemental
Voies d'intérêt communautaire	Président du groupement intercommunal
Rues, places, voies communales, chemins ruraux	Maire

Le gestionnaire de la voie concernée par les travaux sera différent en fonction de l'occupation :

- pour les permissions de voirie (Incorporation au sol), les actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier concerné (police de la conservation).
- pour les permis de stationnement (sans emprise au sol), les autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. Les permis de stationnement font l'objet d'un arrêté du Maire sur toutes les voies en agglomération, délivré après avis du gestionnaire si la voie n'est pas communale.

Tableau récapitulatif	En agglomération				Hors agglomération			
	RN	RD	VC-EPCI	VC-CR	RN	RD	VC-EPCI	VC-CR
Permission de Voirie > police conservation	Préfet	PCD	P EPCI	Maire	Préfet	PCD	P EPCI	Maire
Permis de stationnement > police circulation	Maire	Maire	Maire	Maire	Préfet	PCD	P EPCI	Maire

ARTICLE 6 : Demande d'ouverture d'un chantier courant, autorisation et suivi.

La mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée pour les chantiers « courants » à validation par la Mairie.

Quinze jours au moins avant le commencement des travaux, l'intervenant ou l'entreprise agissant pour son compte adressera un formulaire de demande d'arrêté de circulation (Cerfa 14024*01) en Mairie. Cette demande pourra s'effectuer par mail à l'adresse suivante urbanisme@bernes95.fr pour instruction et validation.

Réitérons que toute modification du lieu, des dates ou toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

A défaut de validation, un arrêté spécifique devra être rédigé ou une nouvelle demande effectuée (la demande ne pouvant être réalisable du fait d'un autre chantier ou de tout autre événement (écoles, marché, festivité, etc.).

Pour les chantiers « non courants », le présent règlement ne s'applique pas. Ils doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique suite à une demande établie par l'entreprise effectuant les travaux et transmise dans les formes et délais habituels.

Toute demande arrivée hors délai sera refusée et les travaux devront être reprogrammés.

A la fin des travaux les services techniques municipaux doivent être avisés, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique. Toutes dégradations et réparations seront à la charge du permissionnaire.

En cas de remblai, un test de compactage devra **impérativement** être effectué. Le certificat de compactage accompagné de prises de vue devra être transmis dans un délai de **72 heures** à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 : Restrictions.

Les restrictions de circulation, appliquées individuellement ou dans leur totalité, pourront être imposées selon les dispositions indiquées dans la demande d'arrêté de circulation.

La vitesse aux abords des chantiers « courants » sera limitée à 30 km/h.

En tout état de cause, les contraintes suivantes devront impérativement être respectées, et ce en permanence, lors de l'intervention :

- La circulation piétonne ainsi que pour les personnes à mobilité réduite sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
- L'accès aux équipements nécessaires aux services de secours devra être maintenu et l'écoulement des eaux assuré.
- L'accès aux propriétés devra être garanti durant les travaux.
- Le passage des lignes régulières de transports en commun et de collecte des déchets devra pouvoir être assuré.

ARTICLE 8 : Urgences

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 12 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 9 du présent arrêté.

Si l'intervention est de plus de 12 heures, un arrêté spécifique de circulation et stationnement devra être sollicité pour instruction, sauf à ce que les critères de restrictions à la circulation remplissent les conditions de l'article 3.

ARTICLE 9 : Signalisation

La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera fournie ; mise en place, entretenue et sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à son enlèvement.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles). La desserte des propriétés riveraines sera préservée et la restitution de la chaussée à la circulation sera rétablie en fin de journée. A défaut, pendant la période d'inactivité du chantier et notamment les jours non ouvrables et la nuit, tous les dispositifs de signalisation restés en place devront être maintenus en bon état.

Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté **et sa demande validée** sur les lieux, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, **au moins 48 heures (8 jours si mise en place d'une interdiction de stationner)** avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

En tout état de cause, le présent arrêté et sa demande validée devront restés visibles toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 10 : Force majeure

Un chantier remplissant les conditions pour être qualifiés de « courant », mais qui par des cas de force majeure, se trouverait à ne plus remplir les conditions de cette qualification, doit faire l'objet par son responsable d'une information au service gestionnaire de la voirie qui prendra au besoin un arrêté spécifique de circulation-stationnement.

ARTICLE 11 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect des prescriptions, la commune se réserve le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning,...) et d'intervenir en lieu et place, et aux frais de l'entreprise défaillante, pour la mise en sécurité des usagers du domaine public.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise
Le commandant de la Gendarmerie de Persan
Le responsable de la Police Municipale
Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise.
Les pompiers de Beaumont-sur-Oise

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 06 mars 2024

Le Maire,

Olivier ANTY



Date de publication : 07 MARS 2024

